

## RECOMMANDATION 629\*

**UTILISATION PAR LE SERVICE DE RADIONAVIGATION  
DES BANDES DE FRÉQUENCES 2900-3100 MHz, 5470-5650 MHz,  
9200-9300 MHz, 9300-9500 MHz ET 9500-9800 MHz**

(Question 63/8)

(1986)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

- a) la Résolution N° 600 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);
- b) que la compatibilité entre les radars de bord et les balises-radar dans le service de radionavigation est essentielle pour assurer la sécurité de la navigation en mer;
- c) que les balises-radar doivent, pour être compatibles, fonctionner dans les bandes de fréquences utilisées par les radars;
- d) que la plupart des radars de bord pour la navigation fonctionnent dans les bandes 9320-9500 et 2920-3100 MHz. Seul un petit nombre de radars de ces types utilisent la bande 5470-5650 MHz. Quant à ceux qui utilisent éventuellement la bande 9500-9800 MHz, ils sont encore moins nombreux, si même il s'en trouve;
- e) que beaucoup de radars aéronautiques pour la navigation fonctionnent dans la bande 9320-9500 MHz;
- f) que les balises-radar utilisent actuellement la bande 9300-9500 MHz et, dans certains cas, la bande 2900-3100 MHz;
- g) que les balises-radar aéronautiques fonctionnent dans la bande 9300-9320 MHz;
- h) que certains dispositifs de répondeur radar fonctionnant dans les bandes utilisées par ces radars peuvent être confondus avec des balises-radar, ce qui peut être dangereux pour la navigation;
- j) que d'autres répondeurs radar pourraient, dans certaines circonstances, contribuer à la sécurité de la navigation;
- k) que des répondeurs radar qui utilisent des techniques pouvant être choisies par les usagers ne seront certainement pas montés sur les radars maritimes ordinaires, et qu'ils ne devraient donc pas être confondus avec des balises-radar;
- l) que les répondeurs radar utilisés pour les recherches et le sauvetage ont un code d'identification unique qui devrait éviter de les confondre avec des balises-radar;
- m) que le Règlement des radiocommunications interdit l'utilisation des bandes de fréquences 2900-2920 et 9300-9320 MHz par les radars maritimes de navigation, afin de protéger les balises-radar à fréquence fixe du service de radionavigation maritime;
- n) que le Règlement des radiocommunications interdit l'utilisation par les répondeurs maritimes des bandes de fréquences 2900-2930, 2950-3100, 5480-5650 et 9200-9280 MHz;
- o) qu'en raison de l'effet de strabisme des antennes radar, l'utilisation des balises-radar ou des répondeurs à fréquence fixe ne se généralisera pas dans le service de radionavigation maritime,

## RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

1. que les concepteurs de radars maritimes destinés au service de radionavigation maritime s'assurent, dans la mesure du possible, de la compatibilité de ces appareils avec les balises-radar utilisées par les administrations aux fins de sécurité de navigation;
2. que les radars maritimes classiques à impulsions du service de radionavigation maritime n'utilisent de préférence pas la bande 9500-9800 MHz;

---

\* Le Directeur du CCIR est prié de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM).

3. qu'il est souhaitable de ne pas interdire l'utilisation de la bande 2900-2920 MHz aux radars maritimes du service de radionavigation maritime;
  4. que les effets de l'utilisation par les radars maritimes de la bande 9300-9320 MHz sur le service de radionavigation aéronautique soient étudiés d'urgence;
  5. que des précautions spéciales soient prises pour empêcher que la réponse des répondeurs exploités dans les bandes 2900-3100, 9200-9300 et 9300-9500 MHz cause des brouillages préjudiciables aux radars maritimes ou qu'elle soit confondue avec la réponse des balises-radar;
  6. que les administrations reconsidèrent les restrictions actuellement faites à l'utilisation des répondeurs radar maritimes dans les bandes 2900-2930, 2950-3100, 5480-5650 et 9200-9280 MHz pour déterminer si leur maintien se justifie du point de vue de la technique ou de l'exploitation.
-